
EXPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération économique, commerciale, technique et scientifique entre le gouvernement de la République d'Irak et le gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 25 avril 1981.-

Le gouvernement de la République d'Irak et celui de la République du Sénégal ont toujours affirmé leur volonté de renforcer la coopération entre leurs deux pays, de manière que cette coopération soit davantage un exemple vivant de relations bilatérales entre pays africains et arabes.

C'est pour répondre à cette préoccupation constante que Son Excellence Monsieur Taha Mohieddine Maarouf, Vice-Président de la République d'Irak, sur l'invitation de Son Excellence Monsieur Habib THIAM, Premier Ministre du Sénégal, a effectué une visite officielle au Sénégal du 23 au 25 avril 1981.

Cette visite officielle a été l'occasion pour les deux pays de procéder à la signature d'un accord de coopération économique, commerciale, technique et scientifique, traduisant ainsi dans les faits leur détermination à élargir et diversifier davantage leur coopération bilatérale.

Aux termes dudit accord le gouvernement de la République d'Irak et le gouvernement de la République du Sénégal s'efforceront, en tant que partenaires égaux en droit, de coopérer et de s'entr'aider en vue de promouvoir le développement économique de leurs pays, en s'offrant notamment toutes les facilités et avantages possibles dans les domaines économique, commercial, scientifique et technique.

Les deux parties procéderont en particulier à l'échange d'experts, de consultants, d'enseignants, d'encadreurs, de stagiaires, de chercheurs et de missions spécialisées.

Eles s'accorderont en outre les facilités nécessaires pour la promotion de leurs échanges commerciaux, dans le respect de leurs lois et règlements respectifs.

En vue d'atteindre ces différents objectifs, les deux gouvernements décident d'instituer, aux termes du présent Accord, une commission ministérielle mixte qui se réunira une fois par an à Bagdad ou à Dakar, alternativement. Celle-ci sera chargée de suivre l'exécution du présent Accord et des Accords spécifiques à conclure entre les deux pays, de régler les contestations qui pourraient résulter de l'exécution des contrats spécifiques et de faire des propositions et recommandations aux deux gouvernements en vue de développer et d'améliorer les relations commerciales, économiques, scientifiques et techniques entre les deux pays.

Le présent Accord, qui peut être amendé par les deux gouvernements par échange de lettres, est conclu pour une période de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes équivalentes.

Chacune des deux Parties pourra le dénoncer en prévenant l'autre partie de son intention, six mois avant la date d'expiration.

Le présent Accord entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification, conformément aux formalités constitutionnelles propres à chaque pays.

Telle est l'économie du présent projet de Loi.-/

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1982

R A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement Rural, de l'Education, du Travail et des Travaux publics

s u r

le PROJET DE LOI N° 78/82 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération économique, commerciale, technique et scientifique entre le Gouvernement de la République d'Irak et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 25 Avril 1981.

Par

Seynabou Cisse

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Réunie sous la présidence de Monsieur Abdel Kader SABARA, l'intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education, du Travail, des Travaux publics, a eu à examiner le projet de loi N° 78/82 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération économique, commerciale, technique et scientifique entre le Gouvernement de la République d'Irak et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 25 Avril 1981.

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

La visite que son Excellence Monsieur Taha Mohieddine MAAROUF, Vice-Président de la République d'Irak a effectué auprès de son excellence Monsieur Habib THIAM, Premier Ministre du Sénégal, a été l'occasion pour les deux pays de procéder à la signature d'un accord de coopération économique, commerciale, technique et scientifique concrétisant ainsi leur détermination à élargir et diversifier de davantage le champ de leur coopération bilatérale.

.../...

Le présent accord prévoit notamment l'échange d'experts, de consultants, d'enseignants, d'encadreurs, de stagiaires, de chercheurs et de missions spécialisées, en sus des facilités nécessaires pour la promotion de leurs échanges commerciaux dans le cadre des législations en vigueur dans chacun des pays.

A cet effet, une commission ministérielle mixte instituée par les deux gouvernements se réunira alternativement à Bagdad et à Dakar une fois par an, pour contrôler l'exécution du présent Accord et des accords spécifiques, régler les éventuelles contestations qui pourraient survenir, faire des propositions ou recommandations aux parties contractantes dans le sens de l'amélioration des relations commerciales, économiques, scientifiques et techniques entre les deux pays.

Le présent accord, qui peut être amendé par échange de lettres par les deux gouvernements, est conclu pour cinq (5) ans, et peut être renouvelé par tacite reconduction pour des périodes équivalentes. Il peut être dénoncé six mois avant la date d'expiration.

Son entrée en vigueur. interviendra après l'échange des instruments de ratification.

Mes chers Collègues, vos commissaires après avoir adopté le présent projet de loi dont je viens de vous faire l'économie, vous demandent de le sanctionner par un vote favorable s'il n'appelle aucune objection de votre part./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE



N° 1

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de coopération économique, commerciale, technique et scientifique entre le Gouvernement de la République d'Irak et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 25 avril 1981.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du jeudi 6 Janvier 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de coopération économique, commerciale, technique et scientifique entre le Gouvernement de la République d'Irak et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 25 avril 1981.-

DAKAR, le 6 JANVIER 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA. -

- 0 - ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE COMMERCIALE - 0 -
TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE D'IRAK ET LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL

Le Gouvernement de la République d'Irak et le gouvernement de la République du Sénégal (mentionnés ici comme parties contractantes), motivés par le désir commun de promouvoir et de développer les relations existant entre les deux pays, dans l'intérêt mutuel des deux pays, et le désir d'atteindre une coopération maximum dans les domaines économique, commercial, scientifique et technique, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE UN

Les parties contractantes développeront, étendront et renforceront les relations économiques, commerciales, scientifiques et techniques entre les deux pays et s'offriront toutes les facilités et tous les avantages possibles dans ces domaines et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays, et particulièrement dans les domaines suivants :

- 1.- Echange d'experts, de consultants, de professeurs et d'enseignants dans les sciences et techniques et dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, de la jeunesse et d'autres domaines sur lesquels les deux parties se mettront d'accord pour examiner leurs possibilités.
- 2.- L'échange de missions techniques et de formation professionnelle pour les ressortissants de chaque pays dans les domaines cités dans l'alinéa (1) ci-dessus et l'offre de chaires dans les universités et instituts des deux pays.
- 3.- L'échange de chercheurs et de missions spécialisées.

ARTICLE DEUX

Les clauses et conditions relatives à l'échange d'experts de consultants, d'encadreurs et celles concernant les stagiaires mentionnés dans l'article (1) de cet accord, feront l'objet d'arrangements spécifiques conclus entre les deux pays.

ARTICLE TROIS

Les experts et toutes autres personnes qui seront envoyés en vertu du présent accord, recevront de la part du gouvernement de l'autre pays toutes les facilités nécessaires à l'exécution de leur mission. Ceux-ci devront se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le pays d'accueil.

ARTICLE QUATRE

En vue de promouvoir les échanges commerciaux, les deux pays s'accorderont réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, notamment en ce qui concerne les mesures tarifaires et non tarifaires.

Cette disposition ne s'applique pas :

- a) - aux avantages que l'une des parties contractantes accorde ou accordera à l'avenir aux pays limitrophes pour faciliter le commerce frontalier ;
- b) - aux avantages découlant d'une union douanière ou d'une zone de libre échange conclues ou qui pourront être conclues dans l'avenir par l'une des parties contractantes ;
- c) - aux avantages et privilèges accordés ou qui pourraient être accordés à l'avenir par l'une des Parties contractantes selon leurs obligations dans le respect des traités de commerce internationaux.
- d) - aux avantages et privilèges accordés par le gouvernement de la République d'Irak aux pays arabes.
- e) - aux avantages et privilèges accordés par le gouvernement de la République du Sénégal aux pays africains.
- f) - aux dispositions qui peuvent être prises par chacun des deux gouvernements dans le but de sauvegarder la sécurité nationale, la vie, la santé animale, les animaux et les plantes.

ARTICLE CINQ

Les échanges de marchandises entre les deux pays seront effectués suivant les listes des marchandises annexées au présent accord. La liste A représente les marchandises irakiennes disponibles pour l'exportation, la liste B représente les marchandises sénégalaises disponibles pour l'exportation. Ces listes sont seulement indicatives et n'excluent pas la possibilité d'échanger d'autres marchandises en application du présent accord.

ARTICLE SIX

Les échanges de marchandises entre la République du Sénégal et la République d'Irak se feront sur la base de contacts à conclure entre les personnes physiques ou morales concernées dans les deux pays.

./.

ARTICLE SEPT

Les deux Parties contractantes entreprennent de faciliter l'application des contrats commerciaux conclus dans le cadre du présent accord, entre les personnes physiques ou morales visées à l'article 6.

ARTICLE HUIT

Les marchandises importées dans le territoire de l'une des Parties ne devront pas être réexportées vers un troisième pays sans l'approbation préalable du pays d'origine, chaque Partie a le droit de demander que les marchandises exportées de l'une des Parties soient accompagnées par un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes du pays exportateur.

Pour bénéficier des dispositions du présent accord, les marchandises échangées devront être originaires et en provenance de l'un des deux pays.

ARTICLE NEUF

- 1) - Chacun des deux Gouvernements encouragera la participation aux foires internationales et salons spécialisés organisés dans l'un des pays et l'établissement de centres de promotion commerciale et accordera toutes les facilités possibles pour l'importation d'échantillons et la publicité de marchandises, conformément aux lois et règlements en vigueur dans son pays.
- 2) - Chacun des deux Gouvernements permettra l'admission de toutes les marchandises et accessoires de l'autre pays requis pour la participation à des foires commerciales générales ou spécialisées ou pour la publicité, en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans l'un des pays. L'admission de ces marchandises se fera sur une base temporaire à moins que les deux Gouvernements n'en conviennent autrement.

ARTICLE DIX

Conformément à la réglementation de change en vigueur dans les pays, tous les paiements à effectuer devront être faits en monnaie convertible acceptée par les Parties contractantes.

ARTICLE ONZE

Pour faciliter l'exécution des clauses du présent accord, les autorités compétentes des deux pays se concerteront par le biais de leurs ministères des Affaires étrangères.

ARTICLE DOUZE

Il est intitulé entre les deux gouvernements, une commission ministérielle mixte qui se réunira une fois par an à Bagdad, ou à Dakar **alternativement**, à la demande de l'une ou l'autre partie, ou chaque fois que le besoin se fera sentir.

Cette commission est chargée de :

- 1) - suivre l'exécution du présent accord et des accords spécifiques qui pourraient être conclus entre les deux pays et étudier les difficultés rencontrées dans leur exécution.
- 2) - faire des propositions aux deux gouvernements susceptibles de développer et d'améliorer les relations commerciales, économiques, scientifiques et techniques entre les deux pays.
- 3) - étudier les autres questions pouvant résulter du présent accord et des accords spécifiques conclus ou devant être conclus éventuellement entre les deux pays.

ARTICLE TREIZE

Dans le cadre du présent accord, la commission mixte visée à l'article 12, est habilitée à régler toutes les contestations pouvant résulter de l'exécution des contrats spécifiques conclus entre les personnes **physiques** ou morales des deux pays **sans** préjudice pour chaque Partie contractante de recourir aux clauses contenues dans ces contrats.

ARTICLE QUATORZE

Toutes les propositions et recommandations de la commission ministérielle mixte seront mises en exécution après avoir été approuvées par les Gouvernements des deux pays.

ARTICLE QUINZE

Les deux Gouvernements peuvent amender le présent accord par échange de lettres.

En tout état de cause, les deux Parties devront statuer définitivement sur les propositions d'amendement dans un délai de **90 jours** à partir de la date de leur notification.

./.

ARTICLE SEIZE

Tous les contrats spécifiques conclus dans le cadre du présent accord continueront d'être régis par les dispositions dudit accord jusqu'à leur complète et parfaite exécution.

ARTICLE DIX SEPT

Le présent accord entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratifications, conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans les deux pays.

ARTICLE DIX HUIT

La validité de cet accord est de cinq (5) ans, automatiquement renouvelable pour des périodes similaires à moins que l'une des Parties notifie à l'autre son intention de le dénoncer, six (6) mois avant la date d'expiration.

Fait en deux exemplaires originaux en Arabe et en Français, les deux textes faisant également foi.-/

Signé à Dakar, le 25 avril 1981

Pour le Gouvernement de la
République d'Irak

Hamid ALWAN
Ministre d'Etat, chargé
des Affaires étrangères.

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

Moustapha NIASSE
Ministre d'Etat, chargé des
Affaires étrangères.

- 0 - LISTE "A" - 0 -

=====

PRODUITS IRAKIENS POUVANT ETRE EXPORTES VERS LE SENEGAL.-

1. - Couverture en laine
2. - Sirop de datte
3. - Ventilateurs
4. - Produits de beauté, crèmes à raser, pâte dentitrice
5. - Lampes colorées
6. - Cuisinière à gaz
7. - Cassettes de magnétophone
8. - Bicyclettes
9. - Batteries sèches
10. - Chewing gum
11. - Ceintures en cuir
12. - Dattes
13. - Engrais
14. - Souffre
15. - Produits de l'industrie artisanale.

-0- LISTE B -0-

=====

PRODUITS SENEGALAIS POUVANT ETRE EXPORTES VERS L'IRAK.

1. - Arachides et dérivés
2. - Huile d'arachide et huile de palme
3. - Légumes verts et fruits
4. - Miel
5. - Gomme arabique
6. - Poissons frais et crustacés
7. - Poissons en boîtes de conserve
8. - Cuirs et peaux
9. - Sel
10. - Articles de textiles
11. - Chaussures
12. - Engrais
13. - Phosphates
14. - Objets d'artisanat.
